



Abortion Rights
Coalition of Canada

Coalition pour le droit à
l'avortement au Canada

*Votre
« voix pour le choix »*

Le seul organisme politique pancanadien de défense du libre choix

C.P. 2663, Station Main, Vancouver, C.-B., V6B 3W3 • info@arcc-cdac.ca • www.arcc-cdac.ca

Fiche d'information sur la motion anti-avortement 312

En mars 2012, le député conservateur Stephen Woodworth a déposé une motion d'initiative parlementaire. Si cette motion est adoptée, un comité parlementaire serait alors créé pour examiner si la définition d'« être humain » inscrite au paragraphe 223(1) du Code criminel devrait inclure le fœtus. La motion a fait l'objet d'un débat d'une heure au Parlement le 26 avril. Une deuxième heure de débat parlementaire, qui aura lieu le 8 juin, a été inscrite au programme de la Chambre des communes, et le vote aura lieu le 13 juin (date sujette à modification).

La motion 312 constitue une menace réelle pour le droit à l'avortement et les droits de toutes les femmes enceintes. Elle est motivée par une idéologie anti-avortement, et vise à conférer le statut de personne aux fœtus afin de recriminaliser l'avortement.

La motion soulève des questions sur lesquelles la Cour suprême a déjà statué (y compris dans Tremblay c. Daigle, Dobson c. Dobson, Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg (région du Nord-Ouest) c. G. (D.F.), Borowski c. Procureur général du Canada, et R. c. Morgentaler). La loi a toujours considéré une femme enceinte et son fœtus comme étant une seule et unique personne. Le lien intrinsèque entre une femme et son fœtus ne peut pas être considéré de façon isolée, et le fait d'accorder des droits au fœtus imposerait à la femme enceinte une obligation de diligence qui entraînerait des atteintes considérables et inacceptables à son intégrité physique, à son droit à la vie privée et à son autonomie.

La motion confond totalement les aspects médicaux et biologiques de « ce qu'est un être humain » et les aspects juridiques et sociaux du statut de personne. Une définition médicale qui définirait le fœtus en tant qu'humain ne conduirait pas à des modifications des aspects légaux et sociaux relatifs aux fœtus. Les fœtus sont biologiquement « humains », en ce sens qu'ils sont constitués de tissus humains et d'ADN, mais ils ne sont pas des « personnes » sur les plans juridique ou social. Le statut de personne est une construction sociale et juridique, et il est conféré à la naissance pour des raisons pratiques et évidentes. Accorder un statut de personne aux fœtus reviendrait à supprimer celui des femmes.

Accorder une reconnaissance juridique aux fœtus empièterait nécessairement sur les droits reconnus des femmes et mettrait leur santé en danger. L'histoire et la médecine ont démontré à maintes reprises les résultats négatifs, souvent catastrophiques, qu'ont les interventions restrictives des États dans l'intérêt de la « protection » des fœtus par rapport aux droits reproductifs des femmes. Les femmes mettent leur santé et leur vie en péril lorsqu'elles doivent recourir à un avortement non sécuritaire et pratiqué illégalement.

De plus, **octroyer une reconnaissance juridique au fœtus ouvre la porte à des poursuites contre des femmes enceintes pour des supposés préjudices causés au fœtus**, en semant la confusion à savoir si les lois et les politiques concernant la protection des enfants s'appliquent également aux fœtus en tant que personne juridique. Aux États-Unis, des centaines de femmes ont été poursuivies à cause de lois sur « l'homicide fœtal » et des milliers d'autres femmes ont été soumises à des interventions punitives et contre-productives de la part d'organismes de protection de la jeunesse qui interprètent ce que font les femmes durant la grossesse comme des preuves de négligence ou de maltraitance envers leur enfant.

Pourtant, la seule personne à même de prendre des décisions éclairées et consciencieuses concernant un embryon ou un fœtus est la femme enceinte elle-même. La meilleure de façon de protéger les fœtus est d'offrir aux femmes enceintes les ressources et le soutien dont elles ont besoin pour composer au mieux avec une grossesse – ce qui peut parfois inclure un recours à l'avortement.

Merci de visiter notre page d'actions sur la motion 312 : <http://www.arcc-cdac.ca/fr/m312.html>. Vous y trouverez des liens à :

- Des pétitions en ligne et sur support papier pour rejeter la motion
- Des cartes postales et des lettres types à envoyer à vos députés pour protester contre la motion et leur demander de voter contre elle
- Des propositions d'actions rigolotes et d'autres sites Web proposant des actions contre la motion
- Des contre-arguments, des nouvelles et des commentaires au sujet de la motion